

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 891 DU 12 MAI 1998

OBJET : Avertissement relatif aux
dangers de la consommation
abusive de tabac

Ref ; Arrêté n° 024/MS/MC/CAB
Du 19/01/98

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, l'Arrêté Interministériel cité en référence, portant mention d'un avertissement relatif aux dangers de la consommation abusive de tabac sur les emballages de produits contenant du tabac.

En application du dit arrêté, les unités de conditionnements de tabac, notamment les paquets de cigarettes et de cigares mis à la consommation du public, et tout autre produit contenant du tabac, doivent porter, sur l'une des faces latérales, l'avertissement général suivant : « ABUS DANGEREUX POUR LA SANTE ». Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, dont la hauteur ne pourra être inférieure à deux millimètres.

Un délai de six mois pour se conformer à ces dispositions est accordé aux fabricants et aux importateurs de tabac.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente, et toute difficulté dans leur application me sera signalée d'urgence.

Ampliations.

- MEF/CAB
- Ministère Santé
- Ministère Commerce
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/TRANSIT S/C CAMAFRET
- FNICI
- SCIMPEX
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur
Général

A. COULIBALY